

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-007 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 25 octobre 2024

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour la période 2024-2025

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

Vu que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

Vu que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour la période 2024-2025 :

— par la présentation du projet de loi n^o 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, le gouvernement a manifesté son intention de réguler le nombre d'étudiants étrangers au Québec et, incidemment, le nombre de ressortissants étrangers sélectionnés dans le cadre du volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise;

— le nombre important de demandes de sélection permanente reçu depuis le début de l'année 2024 entraînera un nombre de personnes admises significativement plus élevé que ce qui avait été projeté pour l'année 2025;

— il y a lieu, par conséquent, de suspendre la réception des demandes dans le cadre du volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise afin de tenir compte de cette intention du gouvernement et de limiter le nombre de personnes admises pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise pour la période 2024-2025;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit suspendue la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise;

QUE cette suspension ne s'applique pas à la demande de sélection à titre permanent visant à ajouter ou retirer un membre de la famille d'un ressortissant étranger déjà sélectionné dans le cadre de ce programme;

QUE la présente décision prenne effet le 31 octobre 2024 et cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

Montréal, le 25 octobre 2024

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

84367